



Règlement d'études

Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie cognitivo-comportementale

Certificat de formation continue (CAS) en stratégies cognitives et comportementales de la relation thérapeutique

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Objet

- 1.1 La Faculté de Médecine de l'Université de Genève décerne un Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie cognitivo-comportementale (ci-après aussi le « Diplôme » ou le « DAS »), respectivement un Certificat de formation continue (CAS) en stratégies cognitives et comportementales de la relation thérapeutique (ci-après aussi le « Certificat » ou le « CAS »).
- 1.2 Le libellé du titre en anglais « Diploma of Advanced Studies (DAS) in Cognitive-Behavioural Psychotherapy », respectivement « Certificate of Advanced Studies (CAS) in Cognitive and Behavioural Strategies in Therapeutic Relationships » figure sur le diplôme.
- 1.3 Le diplôme, respectivement le Certificat, sont organisés en collaboration avec l'Association suisse de Psychothérapie Cognitive (ASPCo) et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG).

ARTICLE 2

Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme et du Certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de Médecine.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres :
 - Un-e membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme et intervenant dans le programme d'études ; il/elle préside le comité directeur ;
 - deux membres du corps professoral ou collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche ou privat-docents de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
 - deux expert-es, représentants des praticien-nes psychologues psychothérapeutes reconnu-es au niveau fédéral.
- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.



- 2.5 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil dans la mise en œuvre du programme et de son processus d'évaluation. Le Conseil scientifique est composé de 7 membres au maximum. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur. Le/la directeur/trice du programme préside le Conseil scientifique.

ARTICLE 3

Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Diplôme, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un titre jugé équivalent et attestent d'une formation postgraduelle en psychiatrie déjà complétée ou en voie d'être complétée pendant la formation;
 - b) ou sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de psychologie de quatre ans au moins délivrée par une Université suisse ou une Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy).
 - c) et attestent avoir accès à une patientèle permettant une pratique psychothérapeutique.
- 3.2 Les candidat-es au sens de l'art. 3.1b ci-dessus sans orientation clinique, doivent en outre attester d'une formation de base en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS au minimum acquis pendant la formation pré graduée ou après celle-ci pour pouvoir être admis-es au DAS
- 3.3 Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise ou d'un baccalauréat universitaires, d'un master ou d'un bachelor HES-SO dans le domaine santé/social ou d'un titre jugé équivalent;
 - et
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de la santé au sens large.
- 3.4 Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.5 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.6 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres.
- 3.7 Les étudiant-es qui renoncent aux compléments liés à la Maîtrise universitaire d'études avancées en psychothérapie cognitivo-comportementale (ci-après MAS) de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peuvent, pour autant qu'ils/elles ne soient pas en situation d'élimination du MAS, être admis-es comme candidat-es au Diplôme de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, s'ils/elles en réalisent les conditions d'admission. Pour ce faire, ils/elles doivent adresser une demande d'inscription au Comité directeur du Diplôme. La demande d'admission doit être faite au plus tard avant la validation du sujet du travail de fin d'études du MAS et avant la fin du 7e semestre d'études du MAS. Des équivalences seront octroyées pour les modules acquis, à concurrence d'un nombre maximum de 47 crédits ECTS. Le Comité directeur informe par écrit l'étudiant-e des crédits ECTS, des modules et autres activités de formation octroyés par équivalence, du programme à compléter ainsi que du délai d'études et des nouvelles modalités et délais de paiement relatifs au Diplôme. Ce changement d'inscription et de cursus ne crée aucun droit au remboursement de la finance d'inscription déjà versée pour le MAS.



- 3.8 Le Comité directeur statue sur les demandes d'équivalences pour des formations continues de même type suivies dans une haute école ou université suisse ou étrangère ou dans une association professionnelle en thérapie cognitivo-comportementale. Le nombre maximum de crédits ECTS admis par équivalence est de 16 crédits ECTS pour le programme du DAS et de 8 crédits ECTS pour le programme du CAS. Le Comité directeur informe par écrit le/la candidat-e des crédits ECTS, des modules et autres activités de formation octroyés par équivalence, du programme à compléter ainsi que du délai d'études et des nouvelles modalités et délais de paiement relatifs au DAS ou au CAS.
- 3.9 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiant-es de formation continue au Diplôme respectivement au Certificat dès lors qu'ils/elles se sont acquittés-es du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.10 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Diplôme respectivement le Certificat lui soit délivré.
- 3.11 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4 ci-dessous.
En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.12 Le programme du Diplôme, respectivement du Certificat, débute en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

ARTICLE 4

Durée des études et congé

- 4.1 La durée des études est de six semestres au minimum et de neuf semestres au maximum pour le Diplôme. Pour le Certificat, la durée des études est de quatre semestres au minimum et de six au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder de plus de deux semestres la durée maximale des études du Diplôme ou du Certificat.
- 4.3 L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément son cursus d'études du CAS ou DAS peut en former la demande auprès du Comité directeur. Cette demande doit être présentée 2 mois avant le début du congé demandé. Le Comité directeur statue sur la base de la demande et de toutes les pièces justificatives fournies par l'étudiant-e.
- 4.4 Le congé ne peut porter que sur une période fixe de quatre semestres consécutifs. Il n'est pas possible de bénéficier d'un congé d'une autre durée, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- 4.5 Si le Comité directeur accorde ce congé, l'étudiant-es ne peut ni assister aux cours ni se présenter aux évaluations des enseignements durant le congé. De plus, pour le Diplôme, l'étudiant-e ne peut faire valider aucune unité d'activité psychothérapeutique individuelle, de séance de supervision, d'expérience thérapeutique personnelle ni faire valider le travail de fin d'études. Pour le Certificat, l'étudiant-e ne peut faire valider aucune unité de pratique supervisée. Par ailleurs, le congé n'a aucune incidence sur les émoluments dus.



ARTICLE 5

Programme d'études

- 5.1 Le programme complet des études est constitué d'un tronc commun (1^{ère} année d'études) au Diplôme et au Certificat et de deux filières distinctes menant aux titres prévus par l'article 1.
- 5.2 Le programme d'études du Diplôme comprend 8 modules d'enseignement, des unités de supervision et des cas certifiés, des unités d'expérience thérapeutique personnelle et d'activité psychothérapeutique individuelle et de travail personnel auxquels s'ajoute un mémoire de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 47 crédits ECTS.
- 5.3 Le programme d'études du Certificat comprend 7 modules d'enseignement, des unités d'interventions thérapeutiques et de pratique thérapeutique supervisée et de travail personnel auxquels s'ajoute un mémoire de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 25 crédits ECTS.
- 5.4 Les plans d'études du Diplôme et du Certificat fixent les enseignements dispensés dans le cadre des modules d'enseignement et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au mémoire de fin d'études. Il précise, le cas échéant, les autres prestations que doivent fournir les étudiant-es, telles que les cas certifiés ou le nombre d'unités de supervision, d'expérience thérapeutique personnelle, etc. et les crédits ECTS y afférents. Les plans d'études sont préavisés par le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine et adoptés par son Conseil participatif.

ARTICLE 6

Contrôle des connaissances

- 6.1 Pour le Diplôme, les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules d'enseignement, les supervisions et les cas certifiés, l'expérience thérapeutique personnelle et les unités d'activité psychothérapeutique individuelle ainsi que les consignes concernant le mémoire de fin d'études sont annoncées aux étudiant-es en début de formation.

Pour le Certificat, les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules d'enseignement, les interventions thérapeutiques et la pratique thérapeutique supervisée ainsi que les consignes concernant le mémoire de fin d'études sont annoncées aux étudiant-es en début de formation.
- 6.2 Le sujet du mémoire de fin d'études est défini en accord avec le Comité directeur.
- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées soit par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent) soit par la mention « acquis » ou « non acquis ». En cas d'évaluation par note, la notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note minimale de 4 ou la mention « acquis ». La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou d'une mention « non-acquis » aux différentes évaluations, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième évaluation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements, sauf dérogation accordée par le Comité directeur, sur demande écrite et motivée de l'étudiant-e.
- 6.5 L'étudiant-e du Diplôme doit, en outre, fournir les attestations des supervisions, de l'expérience thérapeutique personnelle réalisées dans les délais requis. Les attestations des cas certifiés précisent le nombre d'unités de supervision des cas ainsi que le nombre d'unités d'activité thérapeutique individuelle effectuées. L'étudiant-e est tenu-e de respecter les devoirs éthiques de sa profession.



- 6.6 L'étudiant-e du Certificat doit, en outre, fournir les attestations des interventions thérapeutiques et de la pratique thérapeutique supervisée dans les délais requis. Il/Elle est tenu-e de respecter les devoirs éthiques de sa profession.
- 6.7 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e ou qu'il/elle ne remet pas les attestations requises ou son mémoire de fin d'études dans les délais requis, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. La/le Doyen-ne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il/Elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.8 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à 90% aux enseignements des modules, sous réserve de l'article 6 alinéas 9 et 10 ci-dessous.
- 6.9 Les étudiant-es du Diplôme doivent avoir réalisé 100% des unités de supervision, d'expérience thérapeutique personnelle et d'activité psychothérapeutique individuelle.
- 6.10 Les étudiant-es du Certificat doivent avoir réalisé 100% des unités d'interventions thérapeutiques et de pratique thérapeutique supervisée.

ARTICLE 7

Obtention du titre

- 7.1 Le Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie cognitivo-comportementale de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Le Certificat de formation continue (CAS) en stratégies cognitives et comportementales de la relation thérapeutique de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

ARTICLE 8

Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e lors de la même session.
- 8.3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.



ARTICLE 9

Elimination

- 9.1 Sont éliminé-es du Diplôme, respectivement du Certificat, les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif à une des évaluations ou au mémoire de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) n'obtiennent pas les attestations requises dans les délais impartis, conformément à l'article 6 ;
 - c) ne participent pas de manière active et régulière à 90% des enseignements de chaque module et à 100 % des supervisions et autres éléments du programme des études conformément à l'article 6 ;
 - d) ne respectent pas les devoirs éthiques de leur profession conformément à l'article 6 ;
 - e) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du DAS ou du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat demeurent réservés.
- 9.3 Les éliminations sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine, sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

ARTICLE 10

Voies d'opposition et de recours

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2023. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} juillet 2020.
- 11.2 Il s'applique à tous-tes les candidat-es et les nouveaux étudiant-es dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'article 11 alinéa 3.
- 11.3 Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'études du 1^{er} mai 2013 sont soumis-es au présent règlement d'études, sous réserve de l'article 3 relatif aux conditions et procédure d'admission qui ne leur est pas applicable. Ils/elles restent soumis-es à l'article 3 du règlement d'études du 1^{er} mai 2013.